



Arrêté n° DDTM-SEMA-2015-0047
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 approuvant le plan quinquennal 2010-2014 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011291-0027 en date du 15 novembre 2011 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A de l'Aude du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable tacite de madame le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE 2016

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	Du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 12 mars au 18 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(2)(3) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(3) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (4)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	du 1 ^{er} mai au 18 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite Toute l'année	Pêche interdite Toute l'année

ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 2 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, la taille minimale de capture des truites autre que la truite de mer est fixée à 23 cm sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour est fixé à 3, sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

La taille minimale de capture des truites autres que la truite de mer et de l'omble de fontaine est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort-de-Sault), où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

ARTICLE 4 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre :

- 1 - dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet ;
- 2 - dans le plan d'eau de Cap de Porc commune de Bram ;
- 3 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne ;
- 4 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :
 - quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
 - du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
 - du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
 - du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

5 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte »,
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « les Moulières »,
- en rive gauche du bassin versant de la Ganguise, au droit de la ferme « Les Brouts » jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte ».

6 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve).

7 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de Monsieur Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaïra) – longueur 800 mètres.

8 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 5 :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

- *Campagne Sur Aude* depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Axat* : sur 250 m depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.

ARTICLE 6 :

Dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, sur les tronçons visés ci-dessous, la pêche au poisson vif ou mort est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

2/Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

3/Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon
Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

8/L'Arnette

Limites : Zone des sources / Limite département Aude/Tarn

9/Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne
Limites : Zone des sources / Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervoises

10/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse
(x : 617.140 / Y : 1813.556)

11/Le Bosc

Limites : Zone des sources / Gué de Pinabaud

12/La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet
Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

13/Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources / Chaussée du château

14/Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

limite : lot 16

ARTICLE 7 :

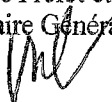
La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 3 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2015-0047

RESERVES TEMPORAIRES EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE :

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

Commune d'Esperaza : sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers_: Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

LE LAPAZEUIL:

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT :

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE :

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont ; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

LE DOUILHOS

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

**RESERVES TEMPORAIRES
EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE**

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL:

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI:

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

LA SALS:

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU:

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :

Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface.

LA GANGUISE :

-sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.

-Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

